

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963
(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 13 Avril 1963.

SOMMAIRE

Préliminaire de M. Paul Dréano

1. — Activités privées de surveillance et de coordination et de transfert de fonds. — Projet de loi d'obligations d'un rapport (p. 282).
 M. Bégin, rapporteur de la commission des Pét.
 Débat sur le rapport.
 MM. Georges Sarras, Bertrand, débats de la Commission générale.
 M. Delpierre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.
 Passage à la discussion de la proposabilité de tel.
 Vote (p. 283).

Article 1^e (p. 284).

Amendement n° 4 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Amendement n° 5 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 1^e modifié.

Article 2 (p. 285).

Amendement n° 1 rectifié de M. Malenfant; MM. Berthe, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 286).

Amendement n° 2 rectifié de M. Malenfant; MM. Berthe, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 6. — Adoption (p. 287).

Article 7 (p. 287).

Amendement n° 6 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 287).

Amendement n° 7 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. — Adoption (p. 287).

Article 11 (p. 288).

Amendement n° 4 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 288).

Amendement n° 3 de M. Malenfant; MM. Berthe, le ministre, le rapporteur. — Rejet.
 Adoption de l'article 12.

Article 13. — Adoption (p. 288).

Article 14 (p. 288).

Amendement n° 11 de M. Alain Richard; MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 17. — Adoption (p. 288).

Article 18 (p. 288).

Amendement n° 12 de M. Alain Richard; MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 288).

Article 20 (p. 288).

Amendement n° 8 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 289).

Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement; MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
 Article 21 est supprimé.
 Adoption de l'amendement de la proposabilité de tel.

2. — Ordre du jour (p. 289).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

- 1 -

ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE ET DE TRANSPORT DE BIENS

Discussion des éclaircissements d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de l'assemblée des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

- 1^e de Mme Nelly de Haubecloque tendant à réglementer l'exercice de la profession de directeur ou de chef de service de surveillance, de sécurité ou de gardiennage ;
- 2^e de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution des sociétés patrimoniales ;
- 3^e de M. Georges Barre et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les activités policière de surveillance et de gardiennage (n° 1813, 800, 818, 800).

Le rapport est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, l'activité de gardiennage s'est développée ces dernières années avec rapidité, à mesure que progrèsait la mondialisation, et ce sous d'assurante.

Dans l'augmentation de la délinquance et plus particulièrement de celle qui concerne les biens, des particuliers ou des entreprises ont choisi d'avoir recours à l'activité privée. On ne peut que regretter un tel phénomène : il doit être préférable que les services de police assument au mieux leur mission dans toutes les missions de garde des biens et de protection des personnes.

Qu'il en soit, il faut se rendre à la réalité, les œuvres de police étant débordées, il doit faire naturel que pour le reste des biens, essentiellement de petites entreprises, ce soit en effet.

Il est difficile d'en contrôler la nombre avec certitude, puisqu'il n'y a à l'heure actuelle aucune réglementation spécifique, mais on peut estimer qu'en 1982 en France il y a 150 entreprises, employant 65 000 à 80 000 personnes. C'est très dire, mes chers collègues, qu'il s'agit d'entreprises importantes employant un grand nombre de personnes.

La clientèle des entreprises de gardiennage est diverse. Elle est d'abord constituée par certaines services publics tels que les P.T.T., ou les collectivités publiques, certains départements ayant recours à des entreprises privées pour la sécurité des préfectures. Elle se compose aussi d'entreprises travaillant pour la défense nationale, dans le secteur de l'aéronautique et de l'armement notamment, ou d'organisations comme le conseil général à l'énergie atomique.

Elle comprend également des entreprises commerciales, des banques, des grande surface, des établissements commerciaux, des entreprises de spectacle ou de grande distribution.

Bien sûr, certaines petites ou certaines organisations publiques ou syndicales ont ce type d'entreprise, pour assurer le service d'ordre de leurs réunions ou de leurs manifestations et certaines entreprises les ont utilisées pour briser des manifestations socialistes.

Il y a eu, de la part de certains de ces entreprises de garde et de surveillance, ce que l'on a appellé des barbares, dont deux, vous tous au moins certainement, ont fait partie beaucoup d'entre eux à l'heure des élections, le matin d'un samedi, assassiné par un vigile mis en place par une société de gardiennage, et ce que l'on a appellé le coup des cowboys, c'est à dire l'assassinat d'entreprises des Comptoirs d'Afrique, où 137 personnes avaient été agressées pendant vingt-quatre heures, pour briser une grève.

Devant de tels événements, il est apparu indispensable de réglementer ces activités. Mais présent, ces entreprises sont des pluies, constituées essentiellement des sociétés commerciales de droit commun, ce qui signifie qu'aucune réglementation n'est mise à leur échelle et qu'aucun contrôle n'est exercé et sur leur activité, si sur leur personnel.

Les circulaires du ministre de l'intérieur, et notamment la dernière en date du 16 décembre 1981 ont pour objet de rappeler que les gardiens et vigiles sont soumis aux dispositions qui déterminent du droit commun qui prévoit notamment de cette façon et ainsi il y a peu de règles particulières qui leur soient applicables.

Il existe cependant un décret du 12 juillet 1980 relatif à la protection des transports de biens, maloù il a tout au contraire de convoyage des biens et il n'est applicable que lorsque celui-ci est réalisé à des conditions favorables à 20% (NN) francs.

Enfin, je rappelle du fait d'origine où celles qui est applicable pour tous les transports frangés.

Le premier objectif des rédactrices des propositions de loi est évidemment d'introduire les activités antérieures ou anticipées qui constituent une extension toutefois des activités d'entreprise de gardiennage et de surveillance.

D'autre part, il est indispensable d'assurer la cohérence entre les dirigeants et les employés des entreprises de gardiennage afin d'éviter que leurs intérêts ne soient gênés par des malentendus dommage.

Il est enfin souhaitable de réglementer cette activité pour éviter certains types de comportements ou d'interventions répréhensibles tels que la présence armée sur la voie publique ou l'assassinat bâtié de certains individus.

A ce sujet, toutes les éclaircissements demandés ont été une réglementation relative à l'assurance de ces activités de gardiennage. Que ce soit en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis, il existe une autorisation, qui est donnée soit par le maire, soit par le ministre, soit par l'administration. La Grande-Bretagne est un des seuls pays où il n'y a pas de réglementation, mais il semble que, comme la France, elle soit sur le point de réglementer l'activité des entreprises de gardiennage.

Trois propositions de loi ont été soumises à la commission des lois. Le protocole joint à Mme de Haubecloque, la demande de M. Lajoinie et des membres du groupe communiste, et la demande de M. Barre et des membres du groupe socialiste. Toutes ces trois tendent à réglementer les activités de gardiennage.

La proposition de Mme de Haubecloque cherche surtout à réglementer l'exercice des fonctions de direction des entreprises de surveillance. Elle renvoie le secteur des sociétés de gardiennage à une dérogation à la réglementation.

La proposition du groupe communiste a pour objet principal la dissolution des sociétés patrimoniales. D'après ce qu'il a été dit, avec cette proposition de loi est consacrée à certains titres que j'ai rappelé il y a quelques instants.

La proposition de loi du groupe socialiste est peut-être plus complète car son objet est plus large et son dispositif plus étendu.

La commission des lois a examiné ces trois propositions de loi, en a fait un sondage et, après une longue délibération, nous proposons un texte qui tient, pour l'essentiel, la proposition de loi socialiste mais aussi quelques éléments des deux autres propositions de loi.

Quelle est l'économie du texte qui vous fut soumis aujourd'hui, mes chers collègues ?

Il comprend quatre articles de disposition. Tout d'abord la définition des activités de gardiennage et de transport de biens et les restrictions à l'exercice de ces activités qui sont posées par les articles 1^e à 3 de la proposition. Une définition de ces différentes activités qui en effet concerne pour soi à quelles activités il faut que nous nous tenir.

L'activité de gardiennage et de surveillance consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou entités des moyens ou personnel pour assurer la protection des personnes ou des biens. Nous n'avons pas voulu limiter l'objet de la loi aux seules activités de gardiennage et de surveillance, donc l'avons étendue à l'activité de convoyage de biens. Le convoyage de biens, l'objet précédent et de véhicules mobilisés à cette fin également, inclut tous les dispositifs de la loi. Mais ce n'est pas tout, nous avons également pris en considération du Gouvernement tendance à préciser que l'activité de convoyage de biens était étendue aux véhicules et entités privées, expression qui a remplacé les mots « objets précieux ou valeurs mobilières » qui figuraient dans le texte tellement initialement.

Pourquoi cette modification ? Tout simplement parce que la forme « véhicules privés » pouvait s'entendre en fait au mobilier en soi et que la loi aurait dû être appliquée à toutes les sociétés de démantèlement. C'était une disposition dont nous ne souffrons pas. C'est le travail pour empêcher l'assassinat de l'assassinat à être accepté.

Un autre avantage du Gouvernement a également été retenu par la commission des lois, l'ajustement aux sociétés spécialisées dans la garde de personnes de l'exception de la garde des biens ou de convoyage de familles.

Pour d'ailleurs, le texte prévoit plusieurs restrictions dans les activités de gardiennage et de transport de fonds. Les entreprises soumises aux dispositions de la loi ne pourront exercer d'autre activité que le gardiennage ou le transport de fonds, d'une part, ou la garde de personnes, d'autre part.

En second lieu, le texte limite par principe la présence des employés d'entreprises de gardiennage aux seuls lieux privés. C'est ainsi que les postiers offerts à des sociétés de surveillance statique doivent exercer leur mission à l'intérieur des biens qu'ils ont à garder.

Toutefois, il n'a pas annulé la commission statutaire éminente dans tous les cas la présence sur la voie publique. Ces deux dispositions ne permettent pas en effet aux autorisées du convoyage de fonds d'acquérir leur mission. De même manière, les gardiens chargés d'assurer la surveillance extérieure des biens qu'ils ont à garder ne peuvent exercer leur activité à l'intérieur du lieu privé. C'est la raison pour laquelle une disposition particulière a été précisée dans le texte à cet effet.

Enfin, et cette disposition répond au avis des auteurs des propositions de loi, et plus particulièrement du chef du texte déposé par le groupe communiste, il est interdit aux entreprises de surveillance soit, en effet, que les personnes passent en représentation.

La deuxième série de dispositions de ce texte est relative aux exécutions d'actes à la protection. Elles tendent simplement à ce que les dirigeants et les employés de ces entreprises soient soumis aux conditions habituelles, au plus avant été condamné à une peine d'emprisonnement ou fait l'auteur de faits contraires à l'ordre à la sécurité ou aux libertés publiques pour responsabilité disciplinaire ou administrative de continuité ou de collusion, ou par être tombé sous rétention, être François ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.C.

En outre, une clause spéciale est prévue pour les agents politiques ou militaires, très souvent employés par ces sociétés de gardiennage ; ceux-ci devront à l'avance obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur ou de la défense. Evidemment cette disposition est réservée au contrôle sur le territoire du territoire des entreprises de surveillance, afin de garantir leur totale disponibilité.

Troisième point, spécial, de dispositions : la création d'une entreprise de surveillance ou de convoyage de fonds est soumise à une autorisation administrative préalable. L'article I du texte qui suit nous présente les modalités de la demande qui doit être effectuée à la préfecture. L'entreprise doit d'abord obtenir son inscription au registre du commerce et des sociétés. La demande doit comporter la liste nominative des membres du personnel, élus ou employés, de l'entreprise, permettant alors à l'administration de vérifier que les conditions d'accès à la profession que j'évoquais il y a un instant sont bien remplies. Cela est indispensable pour éviter que des gens dévoués soient employés ou affectés de telles sociétés.

Lorsque la demande aura été déposée et que l'autorisation aura été donnée par les autorités préfectorales, un dépôt sera délivré à l'entreprise ; dès lors, celle-ci aura donc tout agrément. Ce dépôt doit permettre à l'entreprise d'exercer officiellement ses activités à exercer une activité de gardiennage et de convoyage de fonds et d'en préserver les modalités prévues, car ce dépôt précise bien dans quelles conditions l'entreprise en question pourra exercer à exercer telle ou telle activité.

Un article épousé sera à établir toute confusion entre les sociétés privées de gardiennage et les services de police ou les services administratifs officiels. L'une des craintes majeures de la rédaction de la loi a été que certaines sociétés, en profitant de cette autorisation administrative, l'abuseraient sur leur papier à lettres et laissez passer à leurs clients qu'elles sont un service para-administratif ou même administratif.

C'est le cas pour l'avis favorable à présent que l'autorisation administrative préalable ne contient aucun caractère officiel à l'entreprise ni à son personnel. Il préserve également qu'il n'engagera en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Il est en outre prévu que les dispositions de ce texte devront figurer sur toutes lettres aux papier à lettres et les documents publics et privés autres des actes de surveillance ou de gardiennage, de sorte que tous les hommes posséderont l'identification de l'autorisation administrative et du dépôt à l'entreprise.

Je précise que les dispositions de ce texte s'étendent aux services de surveillance et de gardiennage internes aux entreprises. Nous savons que grandes entreprises ne fonctionnent en effet pas à une société de gardiennage mais proposent des services de surveillance qui leur sont propres. Ces dernières peuvent seules aux mêmes dispositions que les sociétés de gardiennage.

Pour d'ailleurs, il sera possible à l'autorité administrative de refuser l'autorisation administrative préalable lorsqu'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds n'aura pas respecté les dispositions législatives ou réglementaires applicables à son activité. La suspension ou la révocation de l'autorisation administrative peuvent être données lors du dépôt.

Enfin, je devrais voter des dispositions de ce texte pourront la qualification des infractions et les sanctions applicables.

Le non-respect des obligations légales qui viennent d'être rappelées entraîne un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs. Ces peines seront doublées en cas de récidive.

Les mêmes peines sont prévues pour le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage ou de convoyage de fonds qui a recours aux services d'une personne qui ne respecte pas les conditions légales pour être employé dans une telle autre profession. Ces dispositions visent également la responsabilité d'une personne de surveillance interne à une entreprise.

Une partie spéciale concerne l'exercice d'une activité de gardiennage ou de convoyage de fonds sous le couvert d'une autre activité.

L'article II prévoit l'appropriation des biens administratifs ou de distribution de documents pouvant présenter des similitudes avec des imprimés officiels. Dans de tels cas, les peines du code pénal seront fortement augmentées.

Dix peines complémentaires sont prévues en cas d'infringement aux dispositions de la loi. Ces peines très lourdes auront un effet dissuasif indéniable puisque elles pourront aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise à l'issue d'un mois ou probable, pour une durée de trois mois à cinq ans, ou à l'interdiction de l'exercice de la profession.

Des mesures transitoires sont prévues afin de permettre aux sociétés actuellement existantes de se mettre en règle avec les dispositions de la nouvelle loi. Un délai d'un an est prévu à cet effet.

Pour d'ailleurs, une disposition spéciale inscrit à l'article 18 permettant de respecter les droits des personnes éduquées employées par les sociétés de gardiennage mais qui ne respectent pas à l'avance les conditions légales prévues.

L'essence de ces dispositions laisse cependant un terme de l'année où survient la promulgation de la loi. Le personnel des sociétés de gardiennage aura l'obligation de compléter et que leur diplôme éducatif soit accepté au moment d'égarage.

Ce texte est simple et largement. Il doit permettre d'éviter que se renouvellent à l'avenir les errements que nous avons connus : interventions imprévues dans les conflits du travail, actions communes par des employés qui se présentent de bânes indisciplinés et pratiquent du vaste pillage en la matière, se sont évités aux moins que j'ai rappelé.

Ce texte a été adopté par le comité permanent du 28 avril demandé, mes chers collègues, de bien vouloir le voter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

M. le président. Désirons nous voter ou non maintenant, demandez le ministre ?

M. Georges Bataille, ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Non, monsieur le président, je préfère laisser les débats à l'ordre du jour.

M. le président. Donc la discussion générale, la parole est à M. Georges Bataille.

M. Georges Bataille. Plusieurs dénonciations étrangères ont fait état d'agressions et les dangers de certaines activités des sociétés de gardiennage et de surveillance ou du transport de fonds. Il serait bien évidemment incorrect et inférieur de placer toutes ces sociétés sur le même plan. A côté d'entreprises dont connues et sûres, dont les services sont utilisés depuis très longtemps, il existe également d'autres dont le niveau est très médiocre.

L'affaire récente d'Orsay a montré comment de multiples opérations de police pouvaient être menées contre les travailleurs d'une entreprise lors d'un événement aussi. Chaque événement de ces faits très graves : près de deux cents voleurs quadrillant cette petite ville de Normandie, l'occupation à force dure des salariés de la société de billetterie Bidel. Tout cela avait été réalisé par une société privée de gardiennage et les agents renommés pour elle.

Situations tout aussi inacceptables à Orléans ou à Reims, où plusieurs centaines de surveillants étaient aux griffes d'entreprises, délaissant des services de police parallèle.

L'activité des sociétés de gardiennage n'est pas de nombreux domaines : protection des banques, de certains centres commerciaux, protection des biens ou des personnes, des transports de

tions, car il n'est plus possible de maintenir que le rôle juridique actuel soit mis à profit pour quelques-uns pour mettre en place une sorte de police privée. C'est si à bel et bien vite juridique.

J'arrive à plusieurs réponses, en 1873, puis en 1927, l'ancien ministre de l'Intérieur et du travail avaient estimé que les réquisitions pénales existantes suffisent à assurer tout démantèlement. Les faits ont, hélas, à l'évidence, appris un cruel démenti à ces affirmations.

Le rôle juridique doit être comblé. C'est l'intérêt des citoyens ; c'est l'intérêt de chacun ; c'est aussi l'intérêt des sociétés de gardiennage, dont la majorité dépendent du travail social dans des conditions actualisantes.

Mais on ne saurait oublier que des barbares sont au lieu, que des agissements intolérables se sont produits. Le prétexte a souvent rapporté les excesses qu'il a rendus可疑的 certains agents de ces sociétés. Comment l'a rappelé tout à l'heure M. Rocard, l'ancien chef d'un état-major, il n'y a pas si longtemps, en l'honneur des Hellas, est encore présent dans les tribunaux.

Or le développement d'une activité telle que la surveillance ou la garde nécessite une particulière vigilance. Il s'agit en effet d'un domaine qui relève le plus souvent des missions extrêmement risquées de la police nationale ou de la gendarmerie. Notre exemple du service public nous conduit tout naturellement à faire ce constat que la police et la gendarmerie doivent courir l'ensemble de ce champ qu'il n'y a pas si longtemps, en l'honneur des Hellas, est encore présent dans les tribunaux.

Il faut cependant constater que, quelle que soit l'importance de ce constat, le rôle n'est pas entièrement prisé au sein de la police nationale pour faire face à toutes les échelles, au service de personnes privées ou de sociétés privées, se rapportant au gardiennage du secteur, à la protection des marchandises de fonds ou à la surveillance des banques. Ces trois grands pôles de ces activités, qui relève par nature des missions générales de la police, doit être pris en charge par des sociétés privées ou par les gendarmeries et sociétés qui en ont besoin. Nous ne pouvons pas ignorer cette réalité. C'est une valeur supplémentaire pour renforcer le rôle juridique qui existe actuellement et qui consiste au droit civil. Il est également nécessaire de définir rapidement le rôle de ces sociétés. Il y a des bonnes et néfiques, des bonifications à éviter, des garanties à prendre.

La proposition de loi que j'vais déposer avec le groupe socialiste vise à pérenniser et améliorer ces garanties et des modalités.

Des garanties, en premier lieu, les unes touchant au domaine d'activité des sociétés de gardiennage, les autres aux personnes qui les dirigent ou y sont employées. Le principe d'efficacité doit être pérennisé en tout cas. Il faut d'abord protéger ce principe que l'assassinat des sociétés de garde-magasin dans les conflits de travail est pernicieux. Celle affirmation est faite dans la leçon de la proposition de loi que vient d'évoquer mon collègue François Masson.

Il est grand temps de mettre ce terme à des pratiques qui plongeaient certaines entreprises hors la loi du fait de la réaction d'une police privée, baignant à tout contrôlé fiscal et utilisée pour réprimer les mouvements sociaux. Au moment où les lois autres sont en place, en priorité le dialogue et la négociation dans l'entreprise. Il convient d'en éviter les conséquences et d'interdire la répression à une forte partie des salariés du travail.

En ce sens, la principale de loi qui nous est généralement attribuée à la dénormalisation de l'entreprise en matière fin à des pratiques répressives et autoritaires en dehors de toute légalité. C'est là une arme importante et puissante qui interresse la vie quotidienne dans l'entreprise de milliers de salariés.

Une seconde garantie doit être donnée quant à l'activité des sociétés de gardiennage et de surveillance. Leur présence et leur activité sur la voie publique doivent demeurer exemplaires, car c'est là le véritable rôle nominal de la police et de la gendarmerie. Ces sociétés privées exercent leur activité dans les lieux privés. La loi doit être la règle générale. Si, pour exercer leur activité, les sociétés de gardiennage doivent utiliser la voie publique, elles devront le faire sous et au contraire de garanties pour que cette présence sur la voie publique est effectivement liée à la mission de surveillance des lieux privés dont elles ont la charge. Il convient en effet d'éviter toute confusion avec les missions et les compétences de police. Ce texte proposera, je dirai sur ce point ; son dispositif est ample et permettra ainsi un œuvre rapide.

Garder les quatre en données d'activité, mais aussi garantir quant aux hommes. Les personnes de direction ou les personnes employées par les sociétés de gardiennage et de surveillance doivent répondre à un minimum d'exigence. Il s'agit de garantir l'activité d'une société privée du service public, de personnes souvent nécessaires à porter une armé, et le simple bon sens exige

un minimum de contrôle. Ces sociétés de surveillance ne doivent pas devenir des milices pour exercer en nom de cette justice sociale. En raison cela, je passe à des droits sociaux, et notamment à ce qu'on a appelé malades par le terme Peugeot contre des grévistes à Saint-Etienne.

Comme je l'appelais tout justement, en 1960, le président de la fédération nationale des organisations de protection et de sécurité, un gangster peut avoir une responsabilité de sécurité, par exemple, cambriolage de fonds... Cette situation ne peut donc davantage. Un véritable droit et sûrement simple. Il est évidemment demandé par le préfet lui-même, qui mesure fort bien à quel point que font peser sur l'ensemble de ses membres certaines incertitudes par scrupuleux.

Un dispositif de garantie doit être créé à l'embouchure des personnels. Il faut savoir en effet qu'à l'heure actuelle de nombreuses sociétés engagent leurs agents sans aucune vérification, même élémentaire. J'ai rappelé ce sujet, lorsque je présente le texte d'une proposition de loi, des témoignages évidents, venant avec bien des anomalies syndicales des personnels que de dirigeants d'entreprises de garde-magasin. Le nombre des bureaux n'a pas nécessairement été changé à ces périodes de recrutement la préparation de tel que pour empêcher l'absence justifiant quelques conditions élémentaires d'inscription qui seraient à faire à l'absence la prévention.

Mais ces garanties ne valent que par le contrôle qui sera exercé. Ce contrôle est assuré par la systole de l'autorisation administrative préalable et par la définition de sanctions pénales lourdes.

C'est la procédure de l'autorisation administrative préalable qui apparaît le mieux à nos yeux d'assurer le contrôle nécessaire sur les sociétés de surveillance et de gardiennage. En effet, toute information non disponible légalement et réglementairement ou régulière pourra conduire l'autorité préfectorale à suspendre ou à révoquer l'autorisation. Celle-ci est préalable à l'application d'un règlement régional et immédiate exercice ne offre dissuasion et incite pleinement les salariés de surveiller à ne pas sortir de cadre fixé par le législateur.

Comme l'ont dit l'auteur particulier de cette activité, le recours à cette procédure n'est rien d'inexistant. Il suffit au préfet d'avoir audience et donne aux pouvoirs publics le seul moyen légitime de sécurité. Il n'y a pas de meilleur moyen de garantir les deux sociétés partout.

Parmi autres, des sanctions pénales sévères doivent s'appliquer, on aux des sanctions administratives, à l'exception de ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi.

Ce législatif permet donc d'assurer à la fois un certain assainissement de la profession et un sérieux contrôle sur tous les actifs. C'est le texte socialiste, qui tient compte des besoins mais qui appelle de l'ordre à toutes les négociations insupportables de salaires excessifs ou de forces privées. Il se doit pas y avoir dans notre pays de police parallèle.

J'évoquerai également le dernier article de ce texte de loi, qui souligne la nécessité d'une convention collective pour la profession, la préparation et la conclusion d'une convention régionale, des conventions sociales ; il ne s'agit pas pour le législateur d'indiquer.

Mais à l'auj' envole que la profession se dispose d'une convention collective et que, en partie de fait de l'absence totale de négociation collective, l'organisation collective des personnels privés reste inexistant. Alors qu'il existe deux fédérations patronales, le taux de syndicalisation des salariés de ces deux fédérations est faible. Les négociations pour l'élaboration d'une convention collective n'ont pas abouti. Une situation est préoccupante, surtout que les conditions de travail sont très mal vécues, qu'il s'agisse du temps de travail réel, des salaires ou des droits syndicaux.

Quoi d'autre, il fallait établir que des sociétés utilisées à réprimer illégalement les conflits sociaux par ce qui applique pour leurs propres salariés les dispositions légales ?

En tout état de cause, comme le cas de la diversité de sociétés, des situations sont très différentes d'une entreprise à l'autre. La régulation de la profession que nous apprenons de nos amis doit se traduire également par la conclusion plus largement d'une convention collective.

Le texte qui nous est donné reprend pour l'essentiel le dispositif qui l'avait proposé avec le groupe socialiste. Le travail de la commission des lois et celui du rapporteur ont permis d'en modifier le contenu, de le réviser et de mieux l'améliorer, notamment pendant la période transitoire de mise en œuvre de la loi. Comme l'ont dit cette période transitoire et des détails qu'il appelle, je veux instaurer auprès du ST, le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation pour que les décrets d'application puissent suivre le plus rapidement possible la promulgation de la loi. De la sorte, il pourra être mis à jour tout aux errements et aux agissements inadmissibles dans lesquels étaient souvent engagés certains sociétés de gardiennage.

Ce sera une avancée réelle de l'état de droit. C'est pourquoi, malheureusement le ministre, messieurs, mesdemoiselles, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il est présenté par la commission et j'insiste pour dire, ainsi que les représentants du Gouvernement (l'appeleraient sans doute le comité des associations et des communautés),

M. le président. La parole est à M. Bourdeau.

M. Jean-Jacques Bourdeau. Monsieur le ministre, le président des personnes et des biens relatif à nos yeux de la sécurité publique nationale est c'est là une mission de service public qui ne peut être déléguée.

Cependant, force nous est de constater que le texte que connaît le comité socialiste n'est pas satisfaisant en ce domaine par une réglementation de la violence et de la délinquance que d'aucuns, nos préoccupations au Gouvernement, qui évidemment sont à ce sujet actuellement, ont laissé se développer en temps révolus qu'il détailleraient les forces de police de leur mission de protection et du surveillance pour les engager dans la répression des mouvements sociaux.

Des réformes en profondeur, déjà engagées, doivent se développer pour assurer partout dans notre pays la sécurité des gens et des familles, le retour à la paixabilité dans la rue et dans les entreprises.

Le groupe socialiste recommande par le parti communiste français, ses affiliations, ses conclusions, tout comme les recommandations et les propositions transmises à M. le Premier ministre pour la nomination des agents sur la sécurité et qui nous ont été présentées en mai en conclusion des listes sont suivant d'ailleurs que dénoncent, si besoin était, l'agent et l'inspecteur des problèmes, le fourreur, le peintre ou aussi de l'héritage en ce domaine et la nécessité d'apporter des remèdes rapidement.

Une révolution sociale, une mauvaise utilisation, réelle ou non, des forces de police, une insuffisance certaine en moyens et moyens de sécurité, la prolétariat d'entreprises et d'organisations politiques qui se sont subordonnées aux forces de police, en particulier à l'Intérieur et autour des entreprises.

En matière de réglementation, ces sociétés privées de garde-malade et de surveillance ayant jusqu'à présent connu des activités commerciales relevant du droit commun.

Elles opèrent sur un terrain très sensible du point de vue des libertés, c'est-à-dire que c'est leur rôle de maintenir le fonctionnement des biens, des locaux, des installations, elles sont bâties sur des fonds, et parfois de faible dimension, dans le domaine social et politique. Je me permets d'ajouter que également le secteur des 300 ou 400 agences éparpillées, dont pas une n'a reçu aucun mandat, qui utilise le patronat pour réprimer les mouvements ouvriers, mais je veux surtout qu'il est important.

Sans rentrer trop en détail, je souhaiterai d'un courtier dans une entreprise de Chizay, autrement quelque chose après qu'il ait fait deux mois bonnes années, conduite par le directeur d'exploitation de gardiennage entièrement de force dans une ville, malveillance, brutalité et sécheresse des travailleurs au même temps qu'elles interdisent les rapports d'amitié à l'entrepreneur est un exemple parlant, flagrant de la vigilance patronale de voter la République républicaine et de réprimer durement les luttes ouvrières.

Cette volonté du patronat de s'opposer à tout pouvoir social n'est pas nouvelle. Elle ne nous surprend pas si nous connaissons, tous les conflits récents l'opposition de la volonté de certains patrons de empêcher l'intervention des forces de police, dont ils ont perdu le contrôle indirect depuis 1958, par l'intermédiaire de l'association et de leurs communautés en agents de surveillance. C'est pour cette raison qu'il est chose que le groupe communiste ait déposé son dossier une proposition de loi tendant à la dissolution des milices patronales — car c'est bien de cela qu'il s'agit. Au moment où les travailleurs de toutes les entreprises disposent de droits nouveaux pour faire étendre leur rôle et contribuer à la réussite de la politique industrielle française, il n'est pas possible de laisser se perpétuer dans certaines entreprises de véritables Etats policiers où les travailleurs sont quidiquement suspectés, surveillés, menacés.

Je récidive enfin dans l'industrie de l'automobile, par exemple, et surtout la partie de notre proposition et rappelle qu'on connaît de plus, de moins, mais toujours prêt aux provocations et aux menaces qu'il juge utiles à la conservation de ces libertés de classe. Les responsables de tels comportements ainsi que les exécutants doivent être poursuivis, qu'ils agissent en rangée ou à l'intérieur des entreprises.

Tel était le sens essentiel de la proposition de M. André Lejoly et des députés communistes.

Nous réclamons dans le texte qui est examiné à la représentation nationale la même proportionnalité, la même réalité. Par contre, nous voulons, en partie, la même sécurité. C'est à l'égard,

particulièrement à l'intervention des milices patronales, la créature et l'outil des sociétés de gardiennage qui elles tiennent le tout sous état de surveillance des locaux et des installations.

Le schéma proposé subordonne le travail d'une agence à l'autorisation préalable de l'administration fiscale. Je demande que l'agent de cette agence de cette agence et cherche à interdire les abus.

Il y a réalisations toutefois, successeur le ministre, l'améliorer et ce sera le peu des amendements que nous avons déposés et que je détaillerai tout à l'heure : Interdire expressément toute opération de contrôle, voire de délation à l'encontre des travailleurs ; permettre à nos délégués de se prononcer sur toute opération de service de surveillance interne aux entreprises ou de quelles sortes régulariser à tel effet ; éviter toute ambiguïté sur la légalisation de ces sociétés qui elles ne devront pas être celles d'un service public.

Cela étant, nous voterons ces dispositions qui, si elles ne résolvent pas la totalité du problème, résoudront les libertés individuelles, les libertés collectives dans les entreprises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur et ses délégués ont dit l'essentiel de ce qu'il y avait à dire et je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été dit hier soir exactement. Je veux simplement rappeler que, jusqu'en 1958, ce système n'avait pas fait l'objet d'une réelle discussion. Ces discussions avaient été politiques qui ne traitaient que certains aspects de la question.

Peu après mon arrivée au ministère, j'ai fait publier une circulaire datée du 14 décembre 1958 qui plaît aussi lors que possible dans le secteur administratif. Un décret du 11 mai 1959 a ensuite consacré la réglementation des sociétés de transport de fonds. Si bien que lorsque des propriétaires de fonds en ces domaines ont été déposés, l'une par le groupe socialiste et l'autre par le groupe communiste, et une troisième par le groupe du centre également pour la République, le Gouvernement en a tout de suite accepté la discussion. Entre temps, j'avais fait procéder à une enquête générale de l'administration, pour avoir une vrai état d'ensemble du problème.

J'ai distingué entre les sociétés de protection de personnes et les sociétés de protection de biens, car leurs méthodes sont très différentes. Les premières jouent un rôle qui, de loin, s'apparente à celui que peuvent avoir à jouer la police et la gendarmerie. Il faut donc bien préciser les choses, pour éviter toute confusion. C'est pourquoi, par exemple, le code qui vous est présenté ne permet l'utilisation des armes que sous certaines conditions et d'une façon très strictement. Il faut, en effet, éviter que ces sociétés utilisent des autorisations de port d'armes indistinctement quelle que soit leur nature. Il faut faire exactement et à l'avance à quoi les armes serviront. C'est ce que prévoit la proposition de loi.

Pour les sociétés de transport de fonds, des dispositions particulières ont également été prises. Je ne reviendrai pas, le rapporteur les a énumérées.

En ce qui concerne le transport des objets de la propriété, le texte doit comprendre des prévisions de nature à éviter toute confusion avec les sociétés de démantèlement qui, comme l'ont dit les orateurs, peuvent être autorisées à transporter des objets de grande valeur, notamment des objets sociaux ou des tableaux.

En conclusion, je tiens à répéter la liberté d'exercice de certaines professions, qui ont jusqu'à présent un caractère commercial, mais il appartient des pouvoirs sur le fonctionnement, la moralité et sur les possibilités de ces sociétés d'un caractère un peu juridique, principalement dans la protection des biens et qu'elles peuvent en jouer au sein de la protection des personnes.

Leur activité étant très voisine de celle de certains services publics, il failloit éviter la confusion entre les services publics et l'activité privée de ces entreprises, mais, en même temps, il convrait de leur permettre, dans le cadre de la loi, d'exister et de fonctionner en garantissant leur fonctionnement dans des conditions favorables aux lois de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Autre motif de renvoi en commission n'était pas présent, je passe à la discussion des articles de la proposition de loi dans le cadre de la commission des affaires de la sécurité sociale.

Je rappelle que peuvent venir être déposés les amendements répondant aux explications privées, mais évidemment à l'article 88 du règlement.

Proposition de loi tendant à réglementer les activités prévues de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

Article 1^e.

M. le président. — Art. 1^e. — Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds sont régis par les dispositions de la présente loi.

« Toute entreprise qui exerce, dans tout l'ouvrage quelconque, une activité qui consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales de façon permanente ou temporaire, des moyens en patrimoine chargés d'assurer la protection des personnes ou biens meubles ou immobiliers, est considérée comme une entreprise de surveillance et gardiennage. »

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité de transports de fonds, de bijoux ou de valeurs précieuses est également autorisée aux dispositions de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 (voir ci-dessous) :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^e :

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer la convoyage et la sécurité de transport de fonds, de bijoux ou de valeurs précieuses est également autorisée aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement — je l'ai détaillé mentionné tout à l'heure — vise à préciser quels sont les objets spécifiques aménagés par la loi : il s'agit uniquement des bijoux et des valeurs précieuses.

Par ailleurs, l'amendement tend à supprimer les mots : « dans les conditions réglementées, applicables au secteur de convoyage de fonds, à ces deux métiers exclusifs, de la prévention d'infractions, les conditions qui respectent des fonds pour une somme au moins à 200 000 francs alors qu'il faut, au contraire, que toutes les sociétés spécialisées soient soumises à autorisation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Je confirme que la commission a donné son avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, (l'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 (voir ci-dessous) :

« Compléter l'article 1^e par le nouvel alinéa suivant :

« L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est relatif des autres activités précieuses auxquelles cette dernière. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement, alors que je l'ai déjà intégré, a pour objet d'établir une distinction entre les activités de protection de personnes et les activités de protection de biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, (l'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne débattre plus la parole... Je mets aux voix l'article 1^e, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^e, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. — Art. 2. — Les entreprises visées à l'article premier ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre activité de surveillance étant exclue.

« Les gardiens omnipraticiens et leurs délégués de surveillance sont tenus de faire respecter leurs fonctions grâce à l'obligation des fiduciaires ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant porter sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une fonction d'entreprise sur la voie publique dans les voies, dépendances, dépendances et écuries, collectifs et limites exclusivement aux biens meubles ou immobiliers dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de garde.

SEANCE DU 19 AVRIL 1976

M. Blanquer, Armand, Gauthier, Deschamps et les membres du groupe communiste et appartenant qui présentent un amendement n° 1 (voir ci-dessous) :

« Après la première aliénée de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Afin d'établir une coopération avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises visées pour la présente loi doit faire mention de leur caractère privé. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. C'est un amendement qui tend à éviter que les libertés des entreprises de venir établir, louer ou simplement vendre à des personnes privées des organismes de surveillance et de police d'Etat ou un service public officiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement sous cette forme. En effet, un amendement presque semblable avait été présenté par la groupement communiste qui l'avait rebaptisé « article 2 bis » (voir sécession). Mais cet amendement n'était pas tout à fait conforme à nos vœux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je viens rapporter à l'assemblée que l'ensemble des personnes qui ont examiné l'amendement fait double empile n'ont déploré des dispositions qui étaient déjà, notamment dans les articles 20 et suivants du code pénal qui punissent toutes les formes d'exploitation de biens ou de fonds. Et en ce qui concerne les imprudences, malice pour ces sociétés, je note que l'article 20 de la proposition de loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat réglementeront leur présentation.

Cela dit, comme l'avez il l'aujourd'hui se ne peut pas, je ne suis pas opposé mais...

M. le président. Je mets aux voix cette proposition n° 1 (l'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La parole est à l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 (voir ci-dessous).

Article 3.

M. le président. — Art. 3. — Il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de dénoncer ou déclarer à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements n'y rapportant. »

M. Alain, Armand, Gauthier, Deschamps et les membres du groupe communiste et appartenant qui présentent un amendement n° 2 (voir ci-dessous) :

« Compléter l'article 3 par la phrase suivante :

« Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opérations politiques, religieuses et syndicales, et de constituer des listes en ce qui concerne ces dernières. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Ces directions patronales utilisent, sous prétexte de surveillance des locaux ou du matériel d'une entreprise, des agents privés dont une grande partie du travail consiste à fournir des renseignements sur le comportement des salariés, leurs opinions politiques, religieuses ou syndicales, à les dénoncer, et quelque chose, dans leur vie privée et à les surveiller, et je puis m'expliquer ainsi à l'encre rouge. Cela pose aux patrons difficultés nombre de moyens pour tenter de pousser certaines personnes dans leur direction, au moyen de ces procédés. Ainsi peut-il arriver qu'il y ait bien à voir avec la compétence ou les qualités professionnelles pour être embauché à une entreprise.

M. le président. Veuillez à supprimer cette ligne rouge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Comme le président, cet amendement n'a pas été examiné sous cette forme par la commission. Cependant, je veux pouvoir indiquer qu'il est conforme à notre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans son rapport cet amendement nous paraît bon. Mais je tiens à faire remarquer au nouveau que des dispositions existent déjà en ce sens, notamment l'article 31 de la loi « décentralisation et libertés » du 9 janvier 1976 qui, en substance, interdit tout établissement public, ce qui n'est pas le cas de collectivités et de

conservent des données nominatives telles l'appartenance des personnes capitalistes aux opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales des personnes.

Cette interdiction s'applique également aux fichiers sociaux, en application de l'article 40 de cette même loi.

Touteuse que les éléments à la vie privée sont astreints par ces dispositions pénitent de droit commun.

Nous sommes là dans un domaine très précis pour lequel la loi « Information et liberté » ait amenuisé à l'application souvent. Par contre, le Gouvernement consulte très fréquemment la commission générale une question se posant sur quel point il a un point d'interrogation propre risque donc d'abîmer brutallement le droit.

Compte tenu des explications faites par M. le rapporteur et de celles que j'ai rendues dans ce précédent qu'il existe déjà des lois qui traitent ces problèmes, je pense que la meilleure solution reste celle d'amendement.

M. le président. Monsieur Bartle, nous vous êtes reconnaissants pour les arguments de M. le ministre.

M. Jean-Jacques Bartle. Trop tard à ce moment le président. Ce problème n'est certes pas l'un des plus importants sur la matière, mais je souhaite rapidement cet amendement car il apporte indiquer ce que nous voulons dans le texte en discussion.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la volonté de l'Assemblée.

M. le président. Je mette aux voix l'amendement n° 2 tacite. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 tacite.

(L'article 3, état modifié, est adopté.)

Article 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1^o, ni être désigné au profit de droit ou du fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de biens :

« Si l'a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« Si l'a fait l'objet d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une condamnation ou administrative de dissolution, de radiation, de révocation, de retrait d'enseignement ou d'autorisation ;

« Si l'a fait l'objet d'une révocation ou si l'a été saisi d'une autre sanction en application du livre II de la loi n° 87-383 du 23 juillet 1937 ou si, dans le régime autoritaire, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage doit être de nationalité française au moins d'un Etat membre des communautés autorisées, sous réserve des conventions internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être employé par une entreprise à des fonctions de surveillance et de gardiennage ou de conduite de fonds :

« Si l'a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« Si l'a été l'objet d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de dissolution, de radiation, de retrait d'enseignement, de辐射, d'autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les fonctionnaires de police et les militaires, sauf ceux ayant exercé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du préfet de la circonscription. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La création d'une entreprise dans l'article précédent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est déposée par le demandeur ou le délégué ayant le pouvoir d'engager la créature, après inscription sur le registre de commerce de leur préfecture, à la préfecture de département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La création d'une entreprise dans l'article précédent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.

La demande d'autorisation est déposée par le demandeur ou le délégué ayant le pouvoir d'engager la créature, après inscription sur le registre de commerce de leur préfecture, à la préfecture de département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Cette demande, qui comprend le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'origine du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

« Elle doit porter à l'autorité administrative compétente de chaque ville les modalités fixées par décret que les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 sont remplies.

Si l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est de nature à entraîner une prépondérance sur la voie publique, l'autorisation de celle-ci devra être délivrée dans les délais spécifiques de la réglementation applicable à l'activité dans la voie publique.

« Toute modification, réparation ou adjonction affectant l'un des renseignements susmentionnés fait l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le Gouvernement veut éviter qu'une activité de gardiennage prévoit l'exploitation privée des subventions du décret d'Etat, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'activité de surveillance de la réglementation, mais on ne peut avoir dans quelques occasions ni pour quelle raison, de bâton ou de personnes.

La législation actuellement en vigueur prévoit que le permis de détention d'armes ne peut être accordé qu'à la société qui a l'entreprise à protéger, et non à celle qui assure la protection ; celle-ci n'a que la dépendance légale de l'autorité ayant fait la société de protection n'avoir au action. Le résultat de cet article soulèverait à nouveau l'opposition de certains de permis de détention d'armes dont on ne pourrait empêcher l'usage à l'avance.

Cet amendement est important, car il permet de maintenir la vigueur des dispositions temporaires qui ont contribué à l'assainissement. Celui qui maintiendra la situation savent qu'il est dans l'intérêt d'abstenir des permis de détention d'armes. Le Gouvernement ne peut pas dire qu'il soient inutiles. C'est pourquoi je me permets d'aborder pour que cet amendement soit voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a été à l'unanimité à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'autorisation administrative prévue à l'article 7 donne lieu à la révocation d'un décret au nom du Résident général de l'entreprise.

« Lorsque, à tout moment, l'activité de l'entreprise échappe aux lois publiques, dans les conditions prévues à l'article 2, l'autorisation perdure strictement les conditions de présence des gardiens sur la voie publique. La décentralisation ainsi accordée peut être suspendue ou révoquée à tout moment. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9. (Article 8, ainsi rédigé, est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — L'autorisation administrative prévue au premier alinéa concerne celle de l'entreprise de tout personnel qui en bénéficient. Elle engage en conséquence la responsabilité des pouvoirs publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(Article 8 est adopté.)

« Art. 10. « Vu ce document, qu'il soit de nature administrative, contractuelle ou publique, y compris toute mention ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article précédent, doit reproduire l'identification de l'entreprise administrative et du récipiendaire prévu aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 8.

« En outre, ce document ne pourra faire fait état de la qualité d'agent fonctionnaire ou de cadre ou militaire de guerre qui pourraient être l'un des éléments ou empêches de l'application. » — (adopté.)

Article 11.

M. le président. — Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1980 modifie, étant le régime des franchises de guerre, lorsque la ministre est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposées par leur fonction à des risques d'agression, ainsi que les personnes chargées d'activités de gardiennage ou de travail au fonds, conformément aux dispositions de la loi n°... du ... relevant à réglementation des activités exercées par les personnes chargées d'agression et de transport de fonds, pour assurer que les besoins de sécurité exercée et les risques d'agression qu'elle comporte l'assurent et qui auront été préalablement agréés à tel effet par le conseiller de la sécurité, peuvent être autorisées à exercer pendant l'exercice de leurs fonctions au risque, dans les conditions fixées par le décret d'application. L'autorisation ainsi délivrée aux personnes chargées d'opérations de gardiennage ou de travail au fonds est exclusive au port d'armes en dehors des lieux strictement exigés à l'exercice desdites activités. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les personnes des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de l'exploitation de fonds peuvent être armées dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnes des entreprises peuvent user légitime de protection de personnes ne peuvent être armées. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est la conséquence de la suppression du cinquième alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massat, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets sur table l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce conséquenter, ce texte devient l'article 11.

Article 12

M. le président. — Art. 12. — Les entreprises qui dispensent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance ou de gardiennage, quelles qu'elles soient, au secteur public ou de secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. »

Mme Mazzoni, Accot, Gardin, Jourdain et les membres du groupe communiste et approuvent cet amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'ajout suivant :

« L'avis du conseil d'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, du délégué du personnel est préalable à toute disposition d'administration et bâtière à l'égard de l'activité compétente. »

La parole est à M. Barthé.

M. Jean-Jacques Barthé. Cet amendement n'a pas le même but que notre amendement n° 2, réalisé pour dire ce que l'Assemblée a adopté à l'article 3.

Il tend à ce que les travailleurs soient consultés sur la création de services de surveillance interne à l'entreprise afin de voir si ceux-ci sont vraiment nécessaires pour protéger les biens et les installations ou s'ils sont plutôt destinés à surveiller les opérations et les places de position des travailleurs. Cela nous paraît logique et nous souhaitons que l'Assemblée accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si j'ai accepté tout à l'heure de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, je demande cette fois au groupe communiste de retirer cet amendement qui est excellent, en effet, deux dispositions toutes

la première qui concerne les comités d'entreprise figure déjà dans l'article L. 3201 du code du travail. Or il est de mauvaise pratique d'ajouter à l'occasion de l'élaboration de nouvelles lois, à des textes principaux qu'il est facile de consulter, des dispositions qui font double emploi avec eux. L'adoption de telles dispositions entraînerait, ceux qui veulent avoir à gérer sans tenir aux risques possibles, trop facilement à consulter le code du travail, mais aussi à posséder un véritable jargon classique pour retrouver toutes les dispositions particulières, uniques, identiques, analogues dans plusieurs lois.

Dans telle manière de procéder compliqueraient et alourdirait considérablement la législation, pour l'ensemble.

La deuxième partie de ce amendement prévoit, sur le même sujet, la consultation des délégués du personnel dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, alors qu'au sein du texte de l'impôt actuellement. Or l'Assemblée a longuement délibéré sur plusieurs textes relatifs aux droits des personnels des entreprises, notamment lors de l'élaboration des lois Alurou. Si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle introduirait dans la loi une disposition nouvelle qui n'aurait pas été discutée au cours du débat relatif aux lois de finances générale sur les droits des travailleurs.

Il n'est pas non plus de bonne méthode, à l'occasion d'une proposition de loi concernant des droits qui ont une validité particulièrement étendue et universelle de l'activité économique ou industrielle habilitée, d'introduire une telle disposition.

C'est pourquoi j'invite les groupes communiste pour qu'il accepte de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massat, rapporteur. La commission a également examiné cet amendement et malheur à elle ! Ne accepte. Cependant, l'intercalation de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'est pas chimique.

Je crois, en effet, qu'il y a de mauvaises pratiques législatives d'intercaler des dispositions relevant du code du travail dans un texte général comme celui-ci. Mon expériment de politicien m'a montré que cette manière de régler les engendrait des erreurs souvent regrettables. D'autre part, ce texte existe déjà, tout au contraire pour la première partie de l'amendement, et celui-ci est donc probablement superfluous.

A titre personnel, je pourrais poser contre cet amendement si je demande à mes collègues du groupe communiste de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Barthé.

M. Jean-Jacques Barthé. Je suis assez partage. Personnellement je crois que vous avez dit monsieur le rapporteur, la formulation des lois n'a pas eulement « complément » cet amendement et tout. Elle l'a étudié au détail et elle l'a adopté nettement. M. le ministre a cependant formulé certaines objections. Seule une disposition de toute la loi et tout au contraire que cet amendement est indispensable.

Je regrette que M. le rapporteur se soit prononcé contre l'amendement, alors qu'il n'avait pas le droit, puisque la commission des lois l'a adopté.

M. Georges Delfosse. Il a précisé que c'était en son nom personnel !

M. Jean-Jacques Barthé. Pour répondre à l'avis employé par M. le ministre, je tiens compte à la suggestion de l'Assemblée.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Jean-Jacques Barthé. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massat, rapporteur. Je tiens à préciser que j'ai donné tout à l'heure mon avis personnel. J'ai d'ailleurs soutenu que la commission avait émis un vœu favorable sur cet amendement.

M. le président. Je rappelle aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n° 3 est adopté.)

M. le président. Je mets sur table l'article 12.

M. le président. — Art. 12. — L'autorisation administrative délivrée à titre d'exploitation de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds en application des dispositions du titre premier pour être suspendue ou révoquée par arrêté préfectoral à la suite d'instruction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité. » Ce ce cas, le récipiendaire prévu à l'article 8 est immédiatement retiré. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets sur table l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. — Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 10 et 12 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'au moins trois ans et d'une amende de 8 000 à 40 000 F ou de l'un ou des deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée à l'article 1^{er} ou à l'article 12 qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prescrites à l'article 6.

M. Alain Richard a présenté un amendement n° 11, dont la commission accepte la réécriture, qui est ainsi rédigé :

« Dans le graphé allégé de l'article 14, après les mots : « qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services »,

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. François Massot, rapporteur. La commission a adopté cet amendement n° 11 qui lui a paru nécessaire.

En effet, l'article 14 prévoit des peines sévères pour les dirigeants de société qui emploient les dispositions légales en obligant des personnes qui ne remplissent pas les conditions de compétence et de sécurité privées par la loi.

Il vise notamment le cas dans lequel une entreprise emploierait des personnes ayant été condamnées à être privés d'emploi commun ou les dispositions de sécurité n'auront pas été appliquées dans l'administration de l'entreprise du tout judiciaire car l'agent dégagera les peines d'emprisonnement ferme.

C'est le cas pour laquelle il ne sera sensible pas normal de faire concourir des peines assez sévères aux employeurs alors qu'ils ne peuvent pas savoir si des condamnations ont été prononcées à l'encontre des personnes qu'ils veulent engager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Payez-moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 à 17.

M. le président. — Art. 15. — Toute personne ayant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds sans le consentement d'une autorité administrative de police sera punie d'un emprisonnement d'au moins trois ans et d'une amende de 8 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

— Art. 16. — Les peines énoncées pour l'une des infractions mentionnées aux articles 14-1^{er}, 14-2^{er}, 238 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'administrateur aura été reconnu par le dirigeant de droit ou de fait ou l'employé d'une entreprise visée à l'article 2^{er} de la présente loi. — (Adopté.)

— Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 16 et 18 de la présente loi, la légalisation d'autorise la destruction de l'équipement de surveillance et de gardiennage, soit à titre qualitatif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à peine.

Il peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'exception de toute personne licenciée sous la forme des dispositions des articles 14, 19 et 18 suivants. — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. — Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises visées à l'article 1^{er} ou à l'article 12 devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Les personnes visées à l'article 8 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions de gardien ou de convoyeur de fonds. »

M. Alain Richard a présenté un graphé n° 18, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le graphé allégé de l'article 18, après les mots : « les entreprises », insérer la note : « politiques ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 18 tend à ajouter un mot.

Parmi les mesures transitoires, il est prévu que les entreprises auront un délai d'un an pour se mettre en règle avec les dispositions de la nouvelle loi. Mais il n'est pas précisé qu'il s'agit uniquement des entreprises existantes. Autrement dit, les nouvelles entreprises pourront se batisser, plus tard, d'un avis d'un peu plus de temps en conformité avec la nouvelle loi. Cet amendement tend à éviter cela et il a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Payez-moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 18 modifié par l'amendement n° 18 (l'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. — Art. 19. — L'emploi qui ne remplit pas ou n'a pas rempli les conditions fixées par l'article 6 doit rester ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son caractère.

Le fonctionnaire qui refuse de remplir les conditions fixées par l'article précédent et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur ce motif seul et sérieux et devant échouer avec l'indemnité prévue aux articles L. 182-8 et L. 182-9 du code du travail.

Un droit de grâve à l'indemnité variable dûs au moins à date de l'acte licenciant est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a obtenu le relèvement de son caractère. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. — Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la vérification, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 1 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la vente ou à la réception grise à l'article 6.

Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recouvrant des personnels des entreprises de surveillance et de garde et de la délégation des autorisations de détention et de port d'armes ; ils réglementeront l'utilisation et le port d'uniformes, d'insignes et de documents à caractère administratif et professionnel ; ils adapteront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 18. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le graphé allégé de l'article 20, supprimer les mots : « et de la délégation des autorisations de détention et de port d'armes ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. C'est la conséquence de ce que j'ai indiqué tout à l'heure. La réglementation actuelle pour les armes est parfaitement claire et elle prévoit même que la licence délivrée dans l'article 20, c'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 9 (l'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. — Art. 21. — Une convention collective nationale de travail établie dans les délais prescrits aux articles L. 1241 et suivants du code du travail sera soumise à la procédure d'adoption dans le délai de six mois à compter de la publication des décrets prévus à l'article 20. Elle définira les conditions de travail et de rémunération, les garanties sociales, ainsi que les dispositions relatives à la formation des personnels chargés d'exercer des activités de production et de distribution. En outre, elle définira les possibilités pour la protection contre l'ordre de recourir aux dispositions du code du travail relatives au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

Le vote est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cet article enjoint au Gouvernement de percevoir dans les six mois à la conclusion d'une convention collective du travail (l'ordre de recours par devant le contenu).

D'abord, vous savez comme moi que toute injonction au Gouvernement est contraire à la Constitution.

Besoin — et je réponds à la question de M. Serre — le Gouvernement s'engage à prendre très rapidement les lois d'application de cette loi. A ce propos, je tiens à souligner que l'ensemble des éléments relatifs aux lois de décentralisation a été publié dans les derniers numéros.

Je m'explique ainsi en sort de même pour ce texte.

Enfin, je rappelle que des dispositions légales qui concernent l'objet de l'article 21 sont déjà en vigueur. Par conséquent, je demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Mauzet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (Amendement adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé. J'ordonne au décret la parole... .

Je veux bien voter l'ensemble de la proposition du G. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 avril 1962, à quinze heures, première séance publique :

Débat sur le projet de loi n° 890 (modifiant le décret du 8 janvier 1962 sur l'ordre de la pêche maritime (rapport 4^e 1416 de M. Jean Pichot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Débat sur le projet de loi n° 1317 relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1961 (rapport n° 1419 de M. Roger Dalleau, au nom de la commission de la production et des échanges).

Ainsi et une heure trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur du service central d'énumération
de l'Assemblée nationale,
Léon Javal.

Emblème

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 13 avril 1962.

Page 108, première colonne :

Aux 2 alinéas 10^e lignes, 4^e alinéa 1^e et 2^e lignes, 5^e alinéa (5^e ligne), remplacer le mot « inviolables », par le mot : « inviolables ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 13 avril 1962.

1^e séance : page 237 ; 2^e séance : page 261.

Prix du numéroté : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de séances ; celles-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)